



GUIDE LOCAL et PRATIQUE

Ensemble luttons contre les violences faites aux femmes !

Des conseils pour vous guider, des contacts pour vous accompagner

- 1/ Violences au sein du couple : ensemble brisons le silence**
- 2/ Les mesures pour vous protéger**
- 3/ Savoir réagir face au danger imminent**
- 4/ Je me sens en danger : conseils pratiques**
- 5/ Vos droits**
- 6/ Vous n'êtes pas seule : les contacts**

1/ Violences au sein du couple

De quoi parle-t-on ?

La violence au sein d'un couple se développe à travers un processus d'emprise dont la **fréquence** et l'**intensité** augmente avec le temps. Elle s'exprime dans un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime.

La violence conjugale n'est pas un acte accidentel relevant d'un simple conflit dans le couple, elle est une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre et elle est **punie** par la loi. La loi n°92-683 du 22/07/1992 reconnaît le caractère aggravant de la violence commise par le partenaire, le petit ami, le conjoint, ou l'ex-mari,...

Toutes les violences sont condamnées, quelles que soient leur nature.

La violence conjugale peut être punie comme un crime ou un délit. Elle relève du tribunal correctionnel ou de la Cour d'Assises, et est punie de peines d'emprisonnement.

De plus, pour renforcer la protection faites aux femmes victimes, une ordonnance de protection renforcée crée par loi du 04/08/2014 peut être délivrée par le Juge des Affaires Familiales avant même le dépôt de plainte. (Voir mesures pour vous protéger).

Quels types de violence ?

Violenter quelqu'un, ce n'est pas l'aimer. Rien ne peut justifier le recours à la violence, elle peut prendre différentes formes, se cumuler, sur un acte isolé, ou répétitif.

Il n'y a pas de hiérarchie en terme de violence, elle n'est pas plus importante ou reconnue qu'elle soit physique ou non. Les violences peuvent aller jusqu'au féminicide.

« Si tu me quittes, je te tue », « tu n'es bonne à rien.. » « tu n'es qu'une folle, je vais te faire enfermer »...

Repérer les formes de violence



Comment savoir reconnaître si je vis de la violence ?

Ce violentomètre peut vous permettre de repérer les situations. Il a été conçu avec le concours de la mairie de Paris, L'association « en avant toutes » et le Conseil Régional d'Ile de France.

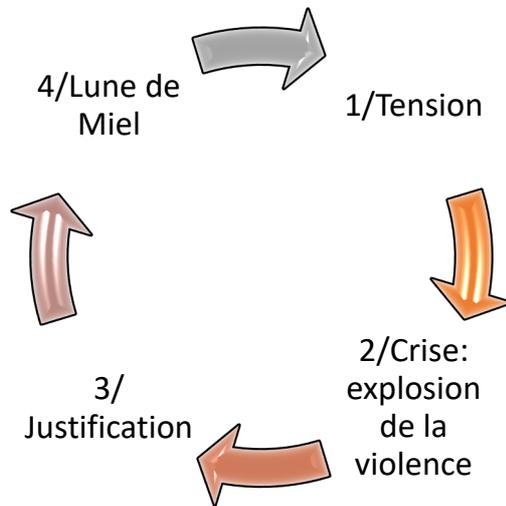
| | |
|--|--|
| RELATION SAINNE | Respecte vos décisions |
| | Accepte vos ami.e.s et votre famille |
| | A confiance en vous |
| | Est content quand vous vous sentez épanoui.e |
| | S'assure de votre accord pour ce que vous faites ensemble |
| RELATION VIOLENTE SOYEZ VIGILANT, DITES STOP ! | Vous ignore des jours quand il est en colère |
| | Vous fait du chantage si vous refusez de faire quelque chose |
| | Rabaisse vos opinions et vos projets |
| | Se moque de vous en public |
| | Vous manipule |
| | Est jaloux en permanence |
| | Contrôle vos sorties, vos habits, votre maquillage |
| | Fouille vos sms, vos mails, vos applications |
| RELATION DANGEREUSE PROTEGEZ-VOUS, DEMANDEZ DE L'AIDE | Insiste pour que vous envoyiez des photos intimes |
| | Vous isole de votre famille et de vos ami.e.s |
| | Vous traite de fou/folle quand vous lui faites des reproches |
| | «Pête les plombs» lorsque quelque chose lui déplaît |
| | Vous pousse, vous tire, vous gifle, vous secoue, vous frappe |
| | Menace de se suicider à cause de vous |
| | Vous touche les parties intimes sans votre consentement |
| | Menace de diffuser des photos intimes de vous |
| Vous oblige à regarder des films pornographiques | |
| Vous oblige à avoir des relations sexuelles | |
| Vous menace de mort, vous menace avec une arme | |

Si vous avez des doutes, sur ce que vous ressentez, vous pouvez échanger au 39.19 (numéro anonyme et gratuit) ou au 01.84.244.234 (appel anonyme auprès de professionnel-les de l'association « Du côté des femmes » de Cergy.

Reconnaître la violence est le premier pas pour s'en libérer, vous avez des droits.

Comprendre la violence :

La violence conjugale est **un cycle** dont l'intensité et le rythme s'accroissent avec le temps. Sans intervention extérieure, la victime est plus en plus isolée et l'auteur accroît son emprise. Ces violences créent un climat de tension et de peur qui contrôlent la victime.



1/Tension

L'agresseur fait peser un état de tension, par le silence, l'attitude et les regards.

La victime est inquiète, pressent le danger, a peur. Elle tente de faire baisser la tension, par de l'hypervigilance, corrige son attitude.

2/Crise

L'agresseur adopte un comportement agressif, violent, menace,..

La victime se sent humiliée, coupable, anéantie, en colère, elle a un profond sentiment d'injustice. Parfois, elle se défend.

3/Justification

L'agresseur minimise ses actes, les justifie par le stress, le travail, les soucis.

La victime tente de comprendre, a des doutes sur sa propre attitude, et veut aider son conjoint. Elle se sent en partie responsable et pardonne.

4/La lune de miel

L'agresseur regrette demande pardon, se montre attentionné, amoureux..évoque le soin ou le suicide.

La victime veut croire en lui, a de l'espoir dans le changement, change son comportement.

Si vous vivez cette situation, vous n'en êtes pas responsable !, Vous avez des droits, la loi vous protège.

2/ Des mesures pour vous protéger : réagir peut tout changer !

Il existe différentes mesures pour vous aider, que vous soyez prête ou non à déposer plainte. Vous n'êtes pas responsable des agissements de votre partenaire ou ex-partenaire. Quelles que soient les explications de votre agresseur, il n'a pas le droit de vous violenter.

Les violences perpétrées au sein d'un couple sont punies lourdement par la loi. La loi protège toutes les femmes, quelles que soit leur nationalité ou leur statut.

Des mesures spécifiques ont été créées pour les femmes d'origine étrangère victimes de violences conjugales, comme le renouvellement du titre de séjour.

Vous retrouverez à la fin de ce guide toutes les coordonnées des différents interlocuteurs. Vous n'êtes pas seule.

1/ Pour signaler les faits et demander une protection :

Le dépôt de plainte : vous pouvez porter plainte auprès du commissariat, de la gendarmerie, ou par écrit auprès du Procureur de la République. Dans la mesure du possible, faites vous accompagner par un proche.

Que les faits soient anciens ou récents, les policiers et gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte, même si vous ne disposez pas d'un certificat médical.

Ce dépôt de plainte entraînera la convocation de l'agresseur et son audition. Afin de vous aider à garantir votre sécurité, des associations spécialisées peuvent vous accompagner dans cette démarche au 39.19 (numéro dédié gratuit et anonyme) ou par la Maison des femmes.

Il est préférable de les contacter avant le dépôt de plainte sauf en cas d'urgence.

Si vous avez des questions sur cette démarche, vous pouvez prendre RV auprès de l'intervenant social du commissariat d'Ermont, qui pourra vous accompagner dans la procédure de dépôt de plainte.

Des mesures de protection peuvent être déclenchées à différents moments de la procédure. Elles peuvent être prises en fonction de la gravité des faits, par le juge pénal ou le procureur: l'interdiction pour l'auteur de vous rencontrer ou de vous approcher; l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux; la dissimulation de votre adresse et votre domiciliation à la police ou à la gendarmerie; l'obligation d'un suivi pour l'auteur; le placement en détention provisoire; l'octroi d'un téléphone de protection pour alerter les forces de sécurité en cas de danger grave votre agresseur pourra avoir plusieurs interdictions comme le port d'arme, le droit d'approcher du domicile, d'entrer en contact...

Le certificat médical : au plus proche des faits il est important de faire constater les violences (physiques, sexuelles, psychologiques..) auprès de votre médecin (votre sage femme, votre gynécologue..) , ou de l'Unité Médico Judiciaire de l'Hôpital de Pontoise sur réquisition après dépôt de plainte. Vous garderez ces certificats dans un lieu sûr, pour les produire lors d'une future démarche (plainte/divorce/séparation).

Une mesure spécifique de protection : l'ordonnance de protection décidée par le Juge des Affaires familiales (JAF) est une mesure d'urgence que vous soyez mariés ou non, que vous ayez ou non des enfants. Cette mesure est une action de protection et d'exercice de vos droits.

Les majeures victimes menacées de mariage forcé peuvent aussi saisir le JAF.

La saisine au JAF n'est pas obligatoirement assortie d'un dépôt de plainte, mais le **dépôt de plainte facilite vos démarches** et la reconnaissance de vos droits. Tous moyens de prouver les violences peuvent y être apportés (SMS, témoignages de professionnels, certificats médicaux..).

Une plaquette du CIDFF est disponible pour vous détailler cette mesure .

C'est en application de l'article 515-9 et suivants du code civil et en fonction de votre situation que le JAF prononcera différentes mesures.

Comment la demander ?

Deux façons de procéder, une **simple requête** faite seule à l'aide d'un formulaire « Cerfa » soit **une assignation**, qui nécessite l'assistance d'un avocat. Ces demandes sont à déposer au tribunal de Grande Instance de Pontoise. Si vous n'avez pas les moyens de vous faire représenter vous pouvez demander **l'aide juridictionnelle** .

Cette aide est attribuée en fonction des ressources. Le JAF ne statue et ne décide uniquement qu'en fonction des demandes que vous formulerez, c'est pourquoi il est important d'avoir des conseils. La permanence du CIDFF 95 de la Ville de Taverny est là pour vous aider.

Sur le plan juridique, cette démarche auprès du JAF est particulièrement recommandée. Cette mesure est **temporaire** de 6 mois maximum, et elle permet de statuer sur le lieu de résidence, de fixer la jouissance du domicile, des modalités de la garde des enfants, la contribution aux charges du mariage ou de l'aide en cas de PACS, l'admission à l'aide juridictionnelle....

2/ Pour consigner les faits, vous orienter et en parler

Vous pouvez joindre le 39-19, numéro national d'écoute pour les femmes victimes de violence, anonyme et gratuit du lundi au samedi de 09h à 19h.

Le 39.19 n'est pas un numéro d'appel d'urgence . Vous pouvez aussi prendre **un rendez vous** auprès d'une association spécialisée pour obtenir de l'information sur les différentes procédures et obtenir de précieux conseils pour vous accompagner.

Le tchat du ministère de l'intérieur : accessible 24h/24h, 7j/7, il vous permet d'être en relation avec des policiers/gendarmes formés qui vous orienteront dans la démarche du dépôt de plainte. Ce tchat vous permet de garder **l'anonymat**. A retrouver sur internet : service public.fr , puis onglet « services en ligne », puis « signaler une violence sexuelle ou sexiste » ou <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> ou www.commentonsaime.fr

La main courante, ou le procès verbal de renseignements : faites consigner tous les faits auprès d'un commissariat ou une gendarmerie. Cette démarche ne sera pas portée à la connaissance de l'agresseur sauf mention contraire de la police, et donc sera sans effet immédiat . Certaines mains courantes peuvent donner lieu à une « judiciarisation », vous pouvez à cette occasion être rappelées par les services de police. Elle vous permettra lorsque vous serez prête à accompagner votre dépôt de plainte. Gardez précieusement la date et le numéro d'enregistrement.

Vous retrouverez à la fin de ce guide par thématique les contacts pour vous aider.

4/ Face au danger immédiat - règles pour vous protéger

Vous présentez qu'un **passage à l'acte** est imminent, et que vous ou vos enfants êtes en danger ?

Quoi que votre partenaire ait pu vous dire, vous avez **le droit de fuir** et de vous **protéger, vous et vos enfants**.

Prenez vos papiers, Fuyez avec vos enfants, et Rendez vous chez un proche, dans une pharmacie, ou chez un médecin, au CCAS de Taverny, ces professionnels sauront réagir.

Appelez la police au 17, ou le 112 d'un portable, ou envoyez un SMS au 114, et si nécessaire le 15, en cas d'urgence médicale.

Signalez les faits, indiquez votre départ, surtout si vous êtes avec vos enfants.

Déposez plainte, si les faits se déroulent en soirée, le week-end, la nuit, sachez que vous pouvez être mise à l'abri , vous et vos enfants.La prise en charge de l'hôtel et du taxi pourra être envisagée.

Ou Vous pouvez composer le 115 pour une mise à l'abri dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence.

Si vous vous sentez en danger, ces quelques règles peuvent vous aider à préparer votre départ :

1/Apprenez par cœur les numéros de téléphone importants (proches, services sociaux...) , ou faites en une copie dématérialisée sur un serveur.

2/ Mettez vos papiers essentiels (livret de famille, bulletins de salaire, carte vitale..) dans un lieu sûr sous formes de copies ou de scanners auprès d'un proche , ou un service social, d'une association.

Vous pouvez aussi créer **une nouvelle** adresse mail, sécurisée, ou un lieu de stockage type Cloud ou Drive pour y mettre vos documents.

Les navigateurs gardent en mémoire les recherches, pensez à vider l'historique de vos recherches ou ouvrez une page privée avant toute recherche.

3/ Ouvrez un compte bancaire, en ligne ou non avec une adresse différente de votre domicile conjugal (une élection de domicile est possible dans une association ou auprès du CCAS). Vous pourrez ainsi changer (en ligne) les coordonnées bancaires de vos prestations ou de votre salaire.

4/ Apprenez à vos enfants à réagir : qui contacter, où fuir.

5/ Vos droits

J'ai le droit d'être protégée, et je peux déposer plainte même si je n'ai pas de titre de séjour. La loi protège toutes les femmes : la préfecture tient compte des violences subies dans le renouvellement de votre titre de séjour.

Je suis la mère, j'ai les mêmes droits sur mes enfants que leur père, et je peux quitter le domicile avec mes enfants. Je peux demander au JAF de fixer la résidence des enfants chez moi et d'avoir une pension alimentaire dans le cadre d'une ordonnance de protection.

J'ai le droit de m'opposer à la sortie de territoire de mes enfants, si la situation présente un risque d'enlèvement. Soit pour 15 jours auprès du commissariat ou du Procureur de la république, soit pour une durée plus longue auprès du JAF, par une ordonnance de protection.

J'ai le droit d'être assistée par un avocat, si je n'ai pas assez de ressources, et dès lors que j'ai fait la demande d'une ordonnance de protection, j'ai le droit à l'aide juridictionnelle.

J'ai le droit de demander le divorce pour faute.

Je peux être aidée dans ma demande d'hébergement ou de logement. Les violences conjugales sont reconnues et donnent une priorité aux demandes de logement. Vous pouvez vous renseigner auprès du service logement du CCAS.

J'ai le droit de démissionner, et de toucher des droits Pôle emploi. La démission est légitime en cas de violences conjugales, assorties d'un dépôt de plainte.

6/ Les contacts locaux

Protection : en urgence composez le 17, le 112 ou le 114 par SMS.

Vous êtes en situation d'handicap : contactez le 01 40 47 06 06 (lundi 10-13h ; 14h30-17h30 ou jeudi 10-13h).

Le commissariat de Taverny et d'Ermont reçoivent toutes les plaintes. Vous pouvez prendre rendez vous, ou vous faire aider par la plate forme service public, ou auprès de l'intervenant social du commissariat d'Ermont .

Commissariat d'Ermont : 201 rue Jean Richepin 95 120 Ermont.

Intervenant social du Commissariat d'Ermont : l'intervenant social est tenu au secret professionnel, et permet un soutien social ponctuel dans le cadre de démarches auprès de la police nationale.

Emilie Davi : du Lundi au Vendredi de 09-12h, et de 14-17h30, au 01.30.72.66.75 ou au 06.83.96.81.89.

Commissariat de Taverny : 2 place Vaucelles , Taverny, 01 34 18 41 70.

Tribunal de Grande instance : , place Nicolas Flamel, 95 300 Pontoise, 01.34.20.40.40.

Le dispositif alerte pharmacie vous permet de vous signaler ou qu'un proche vous signale dans toutes pharmacies. Les forces de l'ordre ont reçu pour consignes de prendre en urgence tous les signalements émanant des professionnels de santé.

Pour vous protéger au quotidien : <https://www.app-elles.fr/>

Une application sur smart phone pour alerter vos proches, vous géolocaliser, trouver de l'aide.

Accompagnement juridique :

Le CIDFF 95, est le centre d'Information départemental du Droit des Femmes et de la Famille, composé de juristes et de psychologues.

Il vous reçoit uniquement sur RV dans les locaux du CCAS de Taverny, ou sur d'autres points d'accueil du 95 : RV au 01.34.18.72.18, Maison S.Paré, 105 rue du maréchal Foch, 95 150 Taverny.

Pour les autres points d'accueil, contactez le siège du CIDFF 95 : 01.30.32.72.29.

Ordre des avocats du Val d'Oise : maison de l'avocat 6 rue Taillepied 95 300 Pontoise : 01.34.35.39.39

Unité d'accueil des victimes « UNAVI » sur Pontoise (Centre hospitalier) Soutien juridique et psychologique pour les victimes ayant été prises en charge par l'unité médico judiciaire : 01.30.32.72.29 .

Accompagnement social global :

Vous êtes isolée : au CCAS de Taverny : RV au 01.34.18.72.18, Maison S.Paré, 105 rue du maréchal Foch, 95 150 Taverny, du lundi au vendredi 08h30-12h, 13h30-17h30.

Vous avez des enfants : au SSD du Conseil départemental du 95, 8 place des 7 fontaines (quartier des Lignières) : 01.34.33.57.30

PMI (protection maternelle infantile) : même adresse que le SSD : 01.34.33.57.35

Accompagnement global spécialisé : Vous trouverez une aide spécialisée après de l'association « du Coté des femmes »

Demande de logement social :

Il est préférable de vous rapprocher du Service Logement de la mairie de Taverny : à l'Hotel de Ville : 01 30 40 50 60 . Prenez un RV en précisant les motifs de votre demande (permanences téléphoniques (lundi 10-12h, mercredi 14-16h et vendredi 10-12h) , ou logementville-taverny.fr .

Santé –sexualité-violences sexuelles :

Mouvement français pour le planning familial , accueil, écoute, informations (sexualité IVG viols), consultations sur Rv à la tour bleue à Cergy, parvis des 3 fontaines, tél : 01.30.30.26.66, lundi 09-18h, mercredi 14-19h, jeudi 09h-19h, samedi 09-12h.

Ecoute, conseils

Au 39-19 numéro national gratuit ou « Du coté des femmes » au 01.84.244.234 (Lundi-mercredi-jeudi 09h30-17h30), ou mardi de 13h30-17h30 ou vendredi 09h30-13h30, à retrouver sur www.ducotedesfemmes.asso.fr., cfemmes°ducotedesfemmes.asso.fr

Une **permanence d'accueil physique assurée par** « du coté des femmes ! » sur les violences conjugales a lieu tous les jeudis à 14h00, sans enfant à Cergy.

Pour vous y rendre 21 avenue des Genottes : RER A station Cergy st Christophe, ou Bus 34 N, 39,40,44,ou 45 station Gare de Cergy St Christophe.

Au sein de cette association, vous trouverez de l'aide juridique, psychologique, des espaces d'échanges entre femmes, un soutien à la recherche d'emploi.

Vous pouvez aussi prendre Rv avec eux à la maison de la Justice d'Ermont et du droit le mardi 09h-12h : 01.34 . 44 .03. 90.

L'association « Maison des femmes » :

Permanence d'information sans Rv , du lundi au jeudi à 14h, au 31 rue du chemin de Fer, 95 800 Cergy St Christophe.

Ou au Centre accueil femmes, 4 allée montesquieu à Sarcelles, sans Rv du lundi au jeudi à 14h.